

Arrêté n°

21

portant classement au titre des monuments historiques du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à COLOMBIERS et NISSAN-les-ENSERUNE (Hérault)

**La ministre de la culture et de la communication**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 22 août 2006 portant inscription du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à COLOMBIERS et NISSAN-les-ENSERUNE (Hérault),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 28 mars 2006,

Vu la lettre d'adhésion au classement de l'association syndicale autorisée (ASA), propriétaire, en date du 19 décembre 2008,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 mai 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à COLOMBIERS et NISSAN-les-ENSERUNE (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage médiéval, rare témoin historique et archéologique d'une entreprise d'assèchement des étangs méridionaux, remarquable pour son ampleur, sa technique et son époque ;

arrête

**Article 1er**

Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la galerie souterraine du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à COLOMBIERS et NISSAN-les-ENSERUNE (Hérault), non-cadastré :

- commune de COLOMBIERS, depuis son entrée amont au nord, au lieu-dit "le Malpas", sous le tracé de la voie de chemin de fer de Bordeaux à Sète, et les parcelles section D, n°s 297, 303 et 305 et sous le tracé du Canal du Midi, puis section C n° 782 ;

ainsi que,

- commune de NISSAN-les-ENSERUNE, section C n°s 401, 535, 537-542, 564, 568-572, 576-577, 586-588, 592-593 et 595 et, pour deux passages à ciel ouvert sur les parcelles cadastrées section C sous les n°s 596 et 597, au lieu-dit "les Traoucats", jusqu'au chemin de Taragone, au sud (limite avec la section D) ;

appartenant à l'association syndicale autorisée "ENTRETIEN DE L'ETANG DE MONTADY", dont le siège est à la mairie de MONTADY (Hérault), représentée par son Président, M. Dominique MANTION, demeurant Domaine de Roquefeuille à MONTADY (Hérault) ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

**Article 2**

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 août 2006 susvisé.

**Article 3**

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4**

Il sera notifié au préfet, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2009

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINALP/ Le Directeur régional des affaires culturelles  
Le Conservateur régional des monuments historiques

Adjoint au Conservateur des Monuments Historiques

POUR L'ETAT

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine

Michel CLEMENT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



## ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady  
à **COLOMBIERS** et **NISSAN-les-ENSERUNE** (Hérault)

060430

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
**VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** la Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 28 mars 2006 ;  
**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
**CONSIDERANT** que le tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à **COLOMBIERS** et **NISSAN-les-ENSERUNE** (Hérault) présente, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage médiéval, rare témoin historique et archéologique d'une entreprise remarquable pour son ampleur, sa technique et son époque ;  
**Sur proposition** de la directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Est **inscrite** au titre des monuments historiques, en totalité, la galerie souterraine du tunnel aqueduc de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à **COLOMBIERS** et **NISSAN-les-ENSERUNE** (Hérault), non-cadastré, située, comme figuré sur le plan annexé :  
commune de **COLOMBIERS**, depuis son entrée amont au Nord, au lieu-dit "le Malpas", sous le tracé de la voie de chemin de fer de Bordeaux à Sète, et les parcelles section D, n°s 297, 303 et 305 et, sous le tracé du Canal du Midi, puis section C n° 782 ; ainsi que, commune de **NISSAN-les-ENSERUNE**, section C n°s 401, 535, 537-542, 564, 568-572, 576-577, 586-588, 592-593 et 595 et, pour deux passages à ciel ouvert sur les parcelles cadastrées section C sous les n°s 596 et 597, au lieu-dit "les Traoucats", jusqu'au chemin de Taragone, au Sud (limite avec la section D) ;  
appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE "ENTRETIEN DE L'ETANG DE MONTADY", dont le siège est à la mairie de **MONTADY** (Hérault), représentée par son Président, M. Dominique MANTION, demeurant Domaine de Roquefeuille à **MONTADY** (Hérault) ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

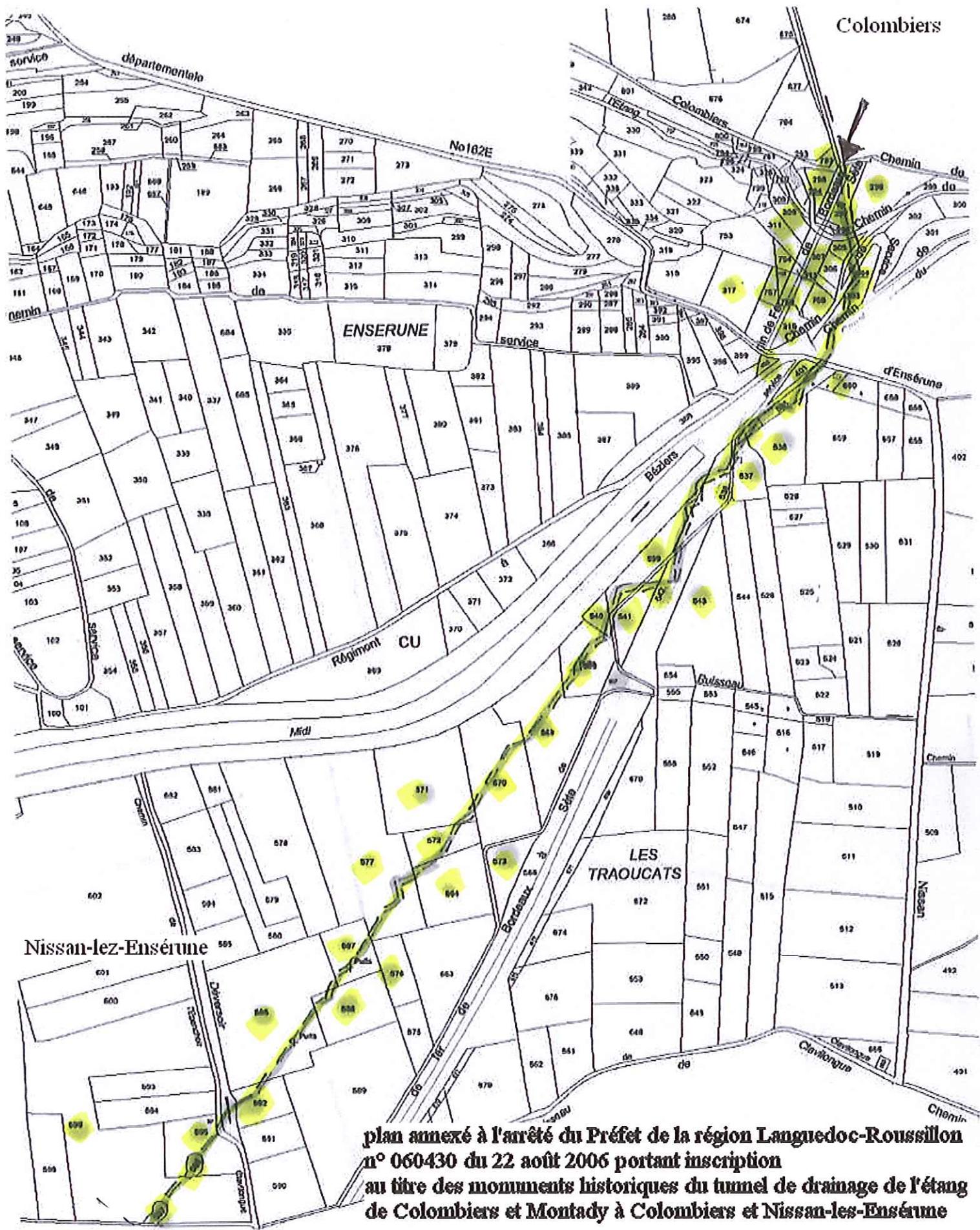
A Montpellier, le

22 août 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

*J. Celet*

Jean-Paul CELET



Colombiers

**plan annexé à l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 060430 du 22 août 2006 portant inscription au titre des monuments historiques du tunnel de drainage de l'étang de Colombiers et Montady à Colombiers et Nissan-lez-Enserune**